



Paris, le 28 OCT. 2019

ARRETE N ° 2019-00856

**Modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris
à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « EKIDEN »
le dimanche 3 novembre 2019**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 24 octobre 2019 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « EKIDEN », le dimanche 3 novembre 2019 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre le dimanche 3 novembre 2019 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 3 novembre 2019 de 01h00 jusqu'à 18h00 dans les voies parisiennes suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements :

- pont d'Iéna,
- avenue de Suffren entre le quai Branly et l'avenue Octave Gréard,
- quai Branly côté Seine, entre l'avenue de La Bourdonnais et la place de la Résistance,
- quai Branly entre la place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver et l'avenue de La Bourdonnais (non comprises).

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 3 novembre 2019 de 07h00 jusqu'à 17h00 dans les voies parisiennes suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements :

- quai Branly,
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
- pont de Bir-Hakeim (côté amont),
- accès à la rampe en direction du Parc Rives de Seine (ex Voie Georges Pompidou), à hauteur de l'avenue de Lamballe,
- parc Rives de Seine direction Paris Ouest,
- parc Rives de Seine direction Paris Centre,
- avenue de New-York,
- souterrain de Varsovie (côté Seine),
- souterrain de l'Alma (côté Seine),
- voie d'accès au cours Albert 1^{er} en surface,
- cours Albert 1^{er},
- pont des Invalides,
- place de Finlande,
- bretelle d'accès aux voies sur Berges rive gauche (à hauteur de la rue Surcouf),
- promenades des Berges de la Seine André Gorz,
- bretelle de sortie des Berges de la Seine.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police,
La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet


Frédérique CAMILLERI